

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1852.

Rapport de la Commission des Travaux publics chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département des Travaux publics un crédit de 150,000 francs.

(Voir les Nos 154 et 172 de la Chambre des Représentants, et le N^o 85 du Sénat.)

Présents : MM. le duc D'URSEL, Président, le Baron DAMINET, ROBERT, DE
KERCKHOVE DE DENTERGHEM, FERD. SPITAELS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vient demander aujourd'hui, à la législature, une somme de 150,000 francs pour compléter les lignes télégraphiques électriques de notre pays.

Par la loi du 4 juin 1850, les Chambres ont voté une somme de 250,000 francs, comme premier à compte, à valoir sur celle de 450,000 francs présumée nécessaire à l'établissement d'un système complet de télégraphie électrique en Belgique.

Le devis primitif avait été calculé dans la prévision que deux fils suffiraient sur toutes nos lignes de chemin de fer.

L'examen des détails dans lesquels le Gouvernement est entré dans l'exposé des motifs, établit à l'évidence que, non-seulement les devis n'ont pas été dépassés, mais que de notables réductions ont été faites dans les frais du premier établissement de nos lignes, dont la dépense ne s'est élevée qu'à 521 fr. 10 c. par kilomètre, au lieu de fr. 520, chiffre des prévisions. Au moyen de ces économies, un fil supplémentaire a pu être établi sur une longueur de 226 kilomètres.

Votre Commission a eu si souvent l'occasion de s'élever contre l'excédant des dépenses sur les appréciations, qu'elle saisit avec empressement l'occasion qui se présente de signaler à votre attention, qu'en cette occurrence les prévisions n'ont pas été dépassées, et que notre télégraphe électrique est établi dans de meilleures conditions d'exploitation que le projet primitif ne le comportait.

Dans son rapport, en date du 29 mai 1850, Votre Commission a traité de l'utilité de la télégraphie électrique tant au point de vue de la bonne exploitation de nos voies ferrées, qu'à celui de la sécurité des voyageurs. Les résultats obtenus, les avantages réalisés sont trop connus de vous tous, Messieurs, pour qu'il faille entamer une nouvelle discussion sur ce point. Les art. 1, 2 et 3 ont donc été admis sans discussion.

Le libellé de l'art. 4 avait paru conférer au Gouvernement des droits qui semblaient porter atteinte, peut-être indirectement, au droit de propriété que votre Commission ne laisserait entamer par aucune considération. Elle a donc prié M. le Ministre des Travaux Publics de se rendre dans son sein. Les explications que cet honorable fonctionnaire a données à la Chambre des Représentants lors de la discussion du projet de loi, celles qu'il a données à votre Commission et qu'il répétera au Sénat ont paru complètement satisfaisantes, surtout si l'on tient compte de l'application restreinte qui sera faite de cette faculté et si l'on considère que des dispositions analogues ont été adoptées sans débats par la France et par la Hollande.

Les art. 5 et 6 n'ayant soulevé aucune discussion, votre Commission a l'honneur de vous proposer par mon organe, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de Loi.

Le Rapporteur,
Ferd. SPITAEELS.

Le Président,
Le Duc D'URSEL.